

## CONVENTION ENTRE ANDÈS ET VOTRE STRUCTURE

**Projet « Soutien financier à destination des épiceries solidaires ANDÈS ou la structure membre du collectif créé dans le cadre de l'AMI « Favoriser l'accès à une alimentation saine, durable (locale) et de qualité pour tous les bénéficiaires de l'aide alimentaire sur la CABBALR », pour diversifier l'approvisionnement en produits durables »**

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière allouée par Solidarité Alimentaire France, à l'épicerie sociale ou structure membre du collectif dans le cadre du projet « Soutien financier pour diversifier l'approvisionnement des structures de l'aide alimentaire en produits durables ».

### CETTE CONVENTION EST SIGNÉE ENTRE

L'épicerie sociale/solaire ou structure dénommée :

Représentée par .....

Pris en sa qualité de .....

Située au

N° SIRET : .....

Et

L'association Solidarité Alimentaire France, Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est située 102 rue Amelot, N° SIRET : 845 107 796 00078, représenté par Yann Auger - Pris en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « Andès »

## REGLEMENT DE LA SUBVENTION

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS D'ANDÈS

Andès s'engage à mettre à disposition de l'épicerie adhérente ou la structure une enveloppe financière destinée à l'achat de produits durables dans le territoire de la CABBALR.

Andès définit les conditions d'attribution afin de répartir équitablement l'enveloppe financière entre les structures adhérentes et structures bénéficiant de cette subvention.

Andès s'engage à rembourser les factures que lui adressera l'épicerie ou la structure, dans la mesure où elles correspondent à l'achat de produits durables, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs (cf. article 6). Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités DDETS du Pas De Calais à Andès.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉPICERIE OU STRUCTURE

L'épicerie/structure s'engage à:

- Transmettre à Andès les justificatifs demandés au titre de cette subvention.
- Recevoir, à l'initiative d'Andès, l'animateur de réseau Andès ou la chargée de mission afin d'évaluer la bonne utilisation de l'enveloppe financière attribuée à l'épicerie.

### ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Andès vous attribue une enveloppe de **1 000€**.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

L'épicerie ou structure s'engage à utiliser son enveloppe financière entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2025.

Les produits achetés devront obligatoirement respecter l'un des critères suivants :

- ⇒ Les labels "EGAlim" et démarches de qualité : produits sous SIQO (Label rouge, AOC, AOP, IGP, STG), certifications environnementales de niveaux 2 et 3 (HVE), mention « Issue du commerce équitable », Certification Européenne « Agriculture Biologique », Produits comprenant la mention « Produit à la ferme », Produits comprenant le logo « Régions Ultrapériphériques ».
- ⇒ **Et/ou** produit local (<200KM)
- ⇒ **Et/ou** produit bio (ou en conversion)

Nous n'imposons pas de critère sur le type de produits achetés avec cette enveloppe (sont éligibles : les produits gras, sucrés, l'huile, la charcuterie, les confitures et les jus de fruits ....)

Les produits achetés à l'aide de cette subvention ne peuvent bénéficier qu'aux bénéficiaires de l'épicerie ou la structure.

#### ARTICLE 5 : VERSEMENTS DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Un versement de 50% intervient après la signature de la convention, sous réserve de l'obtention des fonds par Andès. Le versement du solde est lié à la fourniture des justificatifs.

- **1<sup>er</sup> versement de 50%** : intervient après la signature de la présente convention
- **2<sup>ème</sup> versement du solde** : intervient après l'envoi des justificatifs à hauteur de la subvention totale

Vous avez ensuite jusqu'au 30 Juin 2025 pour effectuer les achats et justifier l'enveloppe totale.

#### ARTICLE 6 : JUTIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

- Les justificatifs devront être envoyés au plus tard le 30 juin 2025 par mail à : [administration@andes-france.com](mailto:administration@andes-france.com) et [alexane.rombouts@andes-france.com](mailto:alexane.rombouts@andes-france.com) et [anaelle.hervet@andes-france.com](mailto:anaelle.hervet@andes-france.com)
- La justification de l'enveloppe financière comprend :
  - ⇒ Le tableau de suivi de la subvention
  - ⇒ Les **factures ou tickets de caisses** avec les produits alimentaires durables (en dehors des produits non éligibles : l'eau, l'alcool, les produits issus du don, les frais de transport).

#### ARTICLE 7 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET LEGISLATION

L'épicerie ou la structure reste responsable de la marchandise achetée.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement la législation (date de péremption DLC, DDM et DCR) et les règlements en vigueur en matière de transports, de conformité des locaux, de stockage, d'hygiène et de sécurité, et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les maintenir en bon état de conservation.

#### ARTICLE 8 : TRACABILITE

L'épicerie ou la structure veillera à distribuer la totalité des produits achetés par le biais de cette enveloppe financière. Dans le cas où ils seraient jetés, elle assurera la destruction de ceux-ci et en précisera la raison dans le logiciel de gestion des stocks.

Si les produits faisaient l'objet d'un retrait ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels pour des raisons de sécurité sanitaire, l'épicerie ou la structure s'engage à en assurer la destruction et à en avertir les bénéficiaires dans les plus brefs délais.

L'épicerie ou la structure s'engage à utiliser un logiciel de gestion des stocks.

#### ARTICLE 9 : EVALUATION ET CONTROLE EXTERNE DE L'ACTION

Andès devant justifier de l'utilisation de cette enveloppe auprès de la DDETS, l'épicerie ou la structure s'engage à renseigner dans le logiciel de gestion, comme stipulé à l'article 8:

- Toutes les informations concernant les produits achetés, notamment la source, le prix, le poids et la catégorie nutritionnelle (fruits et légumes, viande, œuf, poisson, produits de la mer, féculents, produits laitiers, produits sucrés, matières grasses ajoutées, autres) ;
- Les informations relatives aux personnes bénéficiant de l'aide alimentaire (notamment l'âge, le sexe et la composition familiale).

Les parties à la présente convention s'engagent à se soumettre à tout contrôle des autorités compétentes de l'Etat afin qu'elles puissent s'assurer que les produits en cause ont bien été destinés à des bénéficiaires de l'aide alimentaire et à des fins non commerciales.

### ARTICLE 10 : LITIGE

Tout manquement à un quelconque des engagements de l'épicerie ou la structure dégagera par ce fait même et immédiatement Andès de toute responsabilité envers l'épicerie ou la structure.

Il pourra entraîner la dénonciation de cette convention par Andès et, en conséquence, la suspension temporaire ou l'arrêt de toute allocation d'enveloppe financière à l'épicerie ou la structure, allant jusqu'à une demande de remboursement de l'enveloppe par Andès. En particulier, toute somme perçue et non justifiée pourra faire l'objet d'une demande expresse de remboursement.

### ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2025. **En cas de manquement grave et avéré par l'une des Parties à l'une quelconque des clauses de la présente convention, l'autre Partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 30 jours.**

Fait à .....

Le ..... 2025

En un exemplaire original (n'oubliez pas d'en garder une copie).

Pour l'épicerie,  
M<sup>me</sup>, M.....

Pour Andès,  
Yann Auger  
Directeur général.

Signature et tampon :

Signature et tampon :